donné? L'arrêt ne le dit pas. En réalité, il n'y a pas eu de convention ; la cour la présume ; or, il n'y a jamais de convention présumée : il faudrait un texte pour que l'on pût admettre une anomalie pareille, et de texte il n'y en a pas.

D'autres arrêts, sans juger que la renonciation est conditionnelle, permettent à l'héritier renonçant de révoquer sa renonciation (1). Cela est également inadmissible. De deux choses l'une : ou la renonciation est nulle parce qu'elle est conditionnelle, ou la condition est valable, et alors l'effet de la renonciation dépendra de l'accomplissement de la condition. Mais il ne peut s'agir de révoquer une renonciation, puisque la renonciation est irrévocable de son essence; l'article 790 qui permet à l'héritier renonçant de revenir sur sa renonciation est une véritable anomalie. S'il y a une exception qui confirme la règle, c'est celle-là. Vainement les arrêts invoquent-ils l'intention de celui qui renonce; il s'agit précisément de savoir si la loi lui permet d'avoir l'intention de revenir sur sa renonciation ; ce qui nous ramène à la question que nous venons de décider.

460. Il y a une dernière hypothèse qui ne nous paraît pas douteuse. L'héritier donataire ou légataire renonce purement et simplement, sans ajouter ni condition ni clause quelconque. Peut-on admettre, dans ce cas, qu'il y a une condition tacite? Il n'y a pas de condition tacite, sauf en vertu de la loi qui présume la volonté des parties intéressées. Sans doute, le donataire qui renonce à la succession le fait dans l'espoir, pour mieux dire, dans la certitude que les biens donnés lui resteront; il n'aurait pas renoncé à une hérédité avantageuse s'il avait prévu que la donation serait annulée. Dans sa pensée, il y a donc une condition implicite, mais en droit on ne tient aucun compte de la pensée qui n'est pas exprimée. Ce serait une condition présumée, donc une convention présumée, ce qui est contraire à tout principe. L'héritier donataire qui renonce doit savoir que sa libéralité pourra être annulée. Si malgré

(1) Poitiers, 7 août 1833 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 665, 2°); et un jugement de première instance, rapporté dans Dalloz, 1846, 3, 167.

cela il renonce, il le fait à ses risques et périls, sa renonciation est définitive, il n'y peut plus revenir (1).

§ IV. *Nullité de la renonciation.*

N° 1. DE LA RENONCIATION INEXISTANTE.

461. En traitant de la nullité de l'acceptation, nous avons rappelé la théorie des actes non existants (n° 350). Cette doctrine s'applique à la renonciation aussi bien qu'à l'acceptation; les causes qui rendent l'acceptation inexistante peuvent aussi se présenter pour la renonciation. Ainsi il n'y aurait pas de renonciation s'il n'y avait pas de consentement; il n'y en aurait pas si la renonciation n'avait pas d'objet. Une troisième cause est spéciale à la renonciation ; c'est un acte solennel, tandis que l'acceptation peut être tacite. Le code contient encore une autre disposition qui est spéciale à la renonciation, bien que le principe s'applique aussi à l'acceptation : il prohibe toute renonciation à une succession future. Nous avons donc deux questions à examiner. La renonciation est-elle inexistante quand elle n'est pas faite dans les formes prescrites par la loi? Est-elle inexistante quand elle a pour objet une succession non ouverte?

462. La renonciation est un acte solennel; elle ne peut plus être faite, dit l'article 784, qu'au greffe du tribunal. Faut-il conclure de là que la renonciation ne produira aucun effet si elle n'est pas faite dans les formes légales? M. Demolombe dit que la renonciation, nulle en la forme, est plus que nulle, qu'il faut dire qu'il n'y a point de renonciation ; il en conclut que le renonçant lui-même peut se prévaloir du vice de forme (2). La jurisprudence est hésitante, comme toujours, quand il s'agit de distinguer entre les actes nuls et les actes inexistants.

Nous croyons que l'on ne peut pas appliquer d'une manière absolue à la renonciation ce que le code dit des donations : la donation nulle en la forme est un acte non

(1) Demolombe, t. XV, p. 96, n° 96.
(2) Demolombe, t. XV, p. 14 et 15, n° 16 et p. 16, n° 19.

existant qui ne produit aucun effet (art. 1339). Pourquoi les solennités sont-elles requises pour l'existence de la donation? C'est qu'elles ont pour objet d'assurer la libre volonté du donateur; quand elles n'ont pas été observées, la volonté n'a pas été libre, légalement parlant. On peut dire qu'il n'y a pas de consentement, parce que le consentement n'existe que lorsqu'il est exprimé dans les formes légales. La renonciation est-elle un acte solennel en ce sens? Non, car par sa nature elle pourrait être non solennelle, tacite même, comme en droit romain. C'est uniquement pour donner de la publicité à la renonciation que la loi veut qu'elle se fasse au greffe. Mais la publicité aussi est une condition essentielle sans laquelle il n'y a pas de renonciation. Si elle était faite par-devant notaire, au lieu d'être reçue par le greffier, elle n'existerait pas aux yeux de la loi; ici il faut s'en tenir strictement au texte du code qui dit que la renonciation ne peut plus être faite qu'au greffe. L'article 784 ajoute qu'elle doit être inscrite sur un registre particulier tenu à cet effet. Cette formalité est également de l'essence de l'acte. Il est de toute évidence qu'une renonciation verbale serait inopérante; et nous croyons qu'il en serait de même si elle était inscrite sur une feuille volante; car c'est le registre que les tiers consultent; ce qui ne se trouve pas sur le registre n'existe pas à leur égard; donc la renonciation est non existante. La cour de cassation dit qu'une renonciation non reçue par le greffier, et qui ne serait pas inscrite sur le registre, serait *nulle*. Dans l'espèce, le débat ne portait pas sur la nullité ou la non-existence de l'acte (1). Peu importait aux tiers qui attaquaient la renonciation, la nullité leur suffisait. La renonciation serait encore non existante pour la même raison, si elle était faite dans un autre arrondissement que celui où la succession s'est ouverte : il a été jugé qu'une pareille renonciation ne peut produire aucun effet et que par suite le renonçant lui-même peut se prévaloir de la nullité (2).

(1) Arrêt de rejet du 14 novembre 1855 (Dalloz, 1856, 1, 5).
(2) Poitiers, 28 juin 1839 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 580).

Si la renonciation est faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, et si elle est inscrite sur le registre tenu à cet effet, le but de la publicité est atteint; les vices que l'on reprocherait à l'acte de renonciation pourraient le rendre nul, mais, bien que vicié, il existerait aux yeux de la loi. Tel serait le défaut de signature du renonçant, en supposant que le greffier eût signé. La cour de cassation a jugé qu'une renonciation reçue au domicile du renonçant par le greffier qui y a transporté son registre serait valable; le greffier commet une faute grave, mais l'acte n'en est pas moins valable, parce qu'il donne pleine publicité à la renonciation, aussi bien que s'il avait été écrit au greffe (1).

463. La renonciation à une succession future est-elle inexistante? Un contrat est non existant quand il n'a pas d'objet; par analogie, on doit dire que la renonciation est inexistante quand elle n'a pas d'objet. Il est certain que s'il n'y a pas de succession, il ne saurait y avoir de renonciation; or, il n'y a pas de succession d'un homme vivant. On objecte que les choses futures peuvent faire l'objet d'une obligation; mais l'article 1130 qui pose ce principe ajoute : « On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. » C'est la prohibition des pactes successoires; elle est reproduite dans l'article 791. Il s'agit de savoir si cette prohibition entraîne la nullité ou la non-existence de l'acte. L'article 1131 décide la question : « L'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; » et d'après l'article 1133, la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Or, dans l'espèce, la *cause*, c'est-à-dire le motif juridique qui engage l'héritier à renoncer, est prohibée par la loi; et si la loi la prohibe, c'est parce que la renonciation à une succession future, comme tout pacte successoire, est immorale, et il faut ajouter contraire à l'ordre public, en ce sens qu'elle

(1) Arrêt précité du 14 novembre 1855 (Dalloz, 1856, 1. 5).

tend à intervertir l'ordre des successions et notamment l'égalité qui doit y régner.

Les priviléges en matière de succession, qui existaient dans l'ancien droit, blessent l'égalité, et l'égalité est un des principes de notre ordre social. C'est pour le maintenir que les auteurs du code ont prohibé toute renonciation à une succession future, même par contrat de mariage. Donc à tous égards la renonciation est fondée sur une cause illicite; partant elle est inexistante, ou, comme le dit l'article 1131, elle ne peut produire aucun effet. Il y a un arrêt de la cour de cassation en ce sens : la cour déclare que la renonciation est *nulle de plein droit* (1). L'expression n'est pas très-exacte; cela tient au silence que le législateur garde en cette matière; comme il ne parle pas des actes inexistants, il n'y a pas de terme légal pour les désigner et les distinguer des actes nuls. Il résulte de là une grande incertitude; la jurisprudence, comme nous allons le voir, est hésitante et confuse.

464. La renonciation à une succession future peut-elle être confirmée? Non; c'est un des caractères des actes non existants qu'ils ne sont pas susceptibles de confirmation; ils n'existent pas, et le néant ne saurait être confirmé. Cela est de toute évidence lorsque la confirmation se fait avant l'ouverture de la succession à laquelle l'héritier a renoncé; car, dans ce cas, la confirmation est viciée par les mêmes causes qui vicient la renonciation : c'est aussi un pacte successoire, donc inexistant. En est-il de même lorsque la renonciation est confirmée après que la succession est ouverte? Au premier abord, on serait tenté de croire que la confirmation est valable; en effet, la succession ouverte peut être répudiée et faire l'objet de toute espèce de conventions. Il a cependant été jugé par la cour d'Aix que la confirmation est nulle; la décision est très-juridique et parfaitement motivée (2). Le renonçant peut, après l'ouverture de l'hérédité, faire une nouvelle renonciation qui sera valable; mais il ne peut pas

(1) Arrêt de rejet du 12 juin 1806 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 621, 1°).
(2) Aix, 2 juin 1840 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 621, 6°). Comparez arrêt de rejet du 11 août 1825 (*ibid.*, n° 618).

confirmer celle qu'il a faite avant l'ouverture de l'hérédité. La raison en est que la confirmation efface le vice qui infecte l'acte, elle rétroagit donc au jour où l'acte a été passé, de sorte que l'acte confirmé est considéré comme valable dès le principe. Or, dans l'espèce, cela est impossible, puisque le vice ne saurait être effacé; est-ce que la confirmation peut faire que la renonciation soit licite et qu'elle ne soit pas contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public? Confirmer un acte illicite, ce serait faire un acte illicite. Au contraire, celui qui fait une nouvelle renonciation reconnaît par là que la première ne peut produire aucun effet; il rend hommage à la loi; tandis qu'il la violerait s'il prétendait valider ce que la loi prohibe d'une manière absolue.

465. La renonciation à une succession future donne-t-elle lieu à une action en nullité? et cette action se prescrit-elle par dix ans ou par vingt ans? Il règne sur cette question une confusion extrême dans la jurisprudence. Si l'on admet la théorie des actes inexistants, il ne peut pas s'agir d'une action en nullité proprement dite; car un acte inexistant c'est le néant, et peut-on demander la nullité du néant? On peut demander au juge qu'il déclare que tel acte n'existe pas; mais on ne peut pas demander qu'il annule ce qui n'a pas d'existence. En ce sens on pourrait dire, avec la cour de cassation, que la renonciation est nulle de plein droit. Donc il n'y a lieu à aucune prescription.

Il est certain que la prescription de dix ans n'est pas applicable. Il y a de cela un motif péremptoire, c'est que la prescription de dix ans est une confirmation tacite : celui qui a le droit de demander la nullité d'une convention et qui reste dix ans sans agir est censé renoncer au droit d'agir en nullité que lui donne le vice dont le contrat est infecté. Or, tout cela ne se conçoit pas quand l'acte est inexistant. Renonce-t-on à une action qui est d'ordre public? Un acte qui ne peut produire aucun effet, parce qu'il est contraire aux bonnes mœurs, va-t-il devenir un acte moral, parce que celui qui aurait le droit d'agir pour le déclarer inexistant garde le silence? La cour d'Aix n'a

pas tort de dire que ce serait là une maxime subversive de l'ordre social. Cependant la cour de cassation a jugé que l'article 1304 reçoit son application à la renonciation qu'un enfant fait à la succession non ouverte de son père (1). La même cour a jugé que la renonciation est nulle de plein droit, comme violant les bonnes mœurs et l'ordre public: confirme-t-on ce qui est immoral et illicite? Cela prouve que les principes ont leur importance; c'est la raison pour laquelle nous y insistons.

466. La prescription de trente ans n'est pas une confirmation; cependant on doit également la rejeter. Dans la théorie des actes non existants, cela ne fait pas de doute. L'article 1131 dit qu'une obligation sur cause illicite ne peut produire aucun effet; elle ne peut donc jamais se valider, par quelque laps de temps que ce soit. On comprend que le débiteur doive agir en nullité quand il s'agit d'un acte dont le créancier peut demander l'exécution; on ne comprend pas qu'il doive agir pour faire déclarer que ce qui n'existe pas n'a pas d'existence aux yeux de la loi. Cela est de droit; ou, comme dit la cour de cassation, la renonciation à une succession future est nulle de plein droit; donc toute action est inutile, et partant il ne peut être question de prescription. Cependant il y a des arrêts qui admettent la prescription de trente ans, et ils la fondent précisément sur le motif que la nullité est de plein droit (2). Il y a ici une confusion évidente. Qu'est-ce qu'un acte *nul de plein droit?* L'expression n'a pas de sens, ou elle signifie que l'acte est nul sans que le juge doive intervenir pour prononcer la nullité; dès lors il ne peut s'agir de prescription d'une action qui n'existe pas. Peut-être y a-t-il malentendu. Les renonciations à une succession future se font presque toujours à titre onéreux; il faut le supposer pour qu'il puisse y avoir lieu à débat; si le prix de la renonciation a été payé, la renonciation ne produisant aucun effet, naît la question de savoir si le prix

(1) Arrêt d'Aix précité; arrêt de rejet du 28 mai 1828 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 622, 2°). Comparez les autres arrêts rapportés au n° 622.
(2) Montpellier, 3 juin 1840 (Dalloz, au mot *Succession*, n°s 621, 5°). Nous reviendrons sur ce point en traitant des pactes successoires.

peut être répété. Celui qui paye ce qu'il ne doit pas a l'action en répétition s'il a payé par erreur. Donc celui qui a payé le prix de la renonciation le peut répéter. Pendant quel laps de temps? Toute action se prescrit par trente ans, donc aussi l'action en répétition. Après trente ans, le débiteur ne peut plus répéter ce qu'il a payé indûment. Est-ce parce que la renonciation est devenue valable après trente ans, et par suite de la prescription trentenaire? Non, car il est impossible qu'un acte qui ne produit aucun effet devienne valable. Si le débiteur ne peut plus répéter, c'est que l'intérêt de la société exige que toute action se prescrive (1).

467. Qui peut se prévaloir de la non-existence de la renonciation? Quand un acte est inexistant, il est de principe que toute personne intéressée peut s'en prévaloir (2). C'est une conséquence logique de l'inexistence d'un acte; il ne peut produire aucun effet, dit l'article 1131, donc il ne peut être opposé à personne. Il en est ainsi de la renonciation à une succession future; le renonçant peut se prévaloir de la non-existence. Il en serait de même si la renonciation était inexistante pour toute autre cause. Si donc la renonciation était faite par acte notarié, le renonçant resterait héritier. Vainement lui objecterait-on qu'il a manifesté l'intention de ne pas être héritier et qu'il ne peut pas revenir sur son propre fait : il répondrait, et la réponse serait péremptoire, que cette manifestation de volonté n'étant pas reçue par le greffier, ne peut produire aucun effet, pas plus contre lui qu'en sa faveur.

N° 2 DES CAUSES DE NULLITÉ.

468. Le code ne s'occupe pas des causes de nullité de la renonciation; il faut donc recourir aux principes généraux. Nous avons dit plus haut que la renonciation peut

(1) Arrêt de cassation du 2 juillet 1828 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 621, 4°). Comparez arrêt de rejet du 12 juin 1806 (*ibid*, n° 621, 1°), et les observations de Dalloz, n° 621.
(2) Voyez le tome 1er de mes *Principes*, p. 106, n° 71.

être nulle ou inexistante pour vices de forme (n° 462). De même quand une succession échue à un incapable n'est pas répudiée conformément à la loi, la renonciation est nulle. L'article 776 le dit de l'acceptation, et comme cette disposition n'est que l'application d'un principe général, il faut l'appliquer par analogie à la renonciation. Si donc le tuteur renonçait à une succession échue à son pupille, sans y être autorisé par le conseil de famille, la renonciation serait nulle. On a soutenu que les actes faits par le tuteur, sans autorisation, sont non existants. C'est une erreur, à notre avis. Cette autorisation n'est pas requise pour garantir la libre expression de la volonté du tuteur, elle a uniquement pour objet de protéger le mineur; or, quand le mineur n'a pas joui de la protection que la loi veut lui assurer, l'acte est nul, c'est-à-dire que le mineur en peut demander la nullité s'il juge qu'il y a intérêt. Nous reviendrons sur la question au titre des *Obligations*.

469. La renonciation est une manifestation de volonté, donc un consentement. Or, il y a des causes qui vicient le consentement; ces causes vicient également la renonciation et la rendent nulle. L'erreur est un de ces vices. D'après l'article 1110, elle n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance de la chose qui en est l'objet.

Quand la renonciation se fait par convention, l'article 1110 reçoit directement son application; on l'applique par analogie lorsque la renonciation est un acte unilatéral. En matière d'hérédité, c'est la succession même qui forme la substance de la chose sur laquelle porte la renonciation. Il faut donc, pour qu'il y ait nullité du chef d'erreur, que le successible ait renoncé par erreur à une succession, alors qu'il entendait renoncer à une autre succession (1). Question oiseuse qui ne s'est jamais présentée dans la vie réelle. Mais on a plus d'une fois soutenu devant les tribunaux que celui qui renonce dans la croyance qu'il pourrait, tout en renonçant, exercer son droit de réserve, renonce par erreur de droit, et que l'erreur de droit vicie le consentement aussi bien que l'erreur de fait. Ces prétentions n'ont pas été admises. Il a été jugé que la renonciation est valable et partant irrévocable, parce que l'erreur de droit n'est pas une cause de restitution (1). La décision est juste, mais le motif est-il juridique? Nous dirons, au titre des *Obligations*, que l'erreur de droit vicie le consentement aussi bien que l'erreur de fait. Dans l'espèce, il y avait un motif péremptoire pour rejeter l'erreur, c'est qu'elle ne portait pas sur la substance de la chose; une erreur pareille ne vicie pas le consentement; c'est plutôt une lésion, et la lésion, comme nous le dirons plus loin, ne vicie pas le consentement, ni par suite la renonciation.

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 287 et note 22.

Il y a cependant des cas dans lesquels l'erreur du renonçant fait qu'il n'y a point de renonciation. Nous dirons, au titre des *Obligations*, que lorsque l'erreur porte sur la nature du fait juridique ou sur la cause, il n'y a pas de contrat. Ce cas n'est pas prévu par la loi, mais il résulte des principes. Dans les contrats, la chose est évidente; Pierre veut vendre, Paul entend louer, il n'y a pas concours de consentement, donc il n'y a ni vente ni bail, il n'y a rien. Le même principe s'applique par analogie à la renonciation. Le successible qui est réservataire renonce en déclarant qu'il veut conserver ses droits à la légitime : y a-t-il renonciation? Non, car la volonté bien certaine du renonçant est de rester légitimaire; or, il ne peut être légitimaire qu'en acceptant l'hérédité. Il y a là deux volontés contradictoires, dont l'une neutralise et détruit l'autre, car on ne peut pas être tout ensemble acceptant et renonçant. Donc il n'y aura ni acceptation ni renonciation. La jurisprudence est en ce sens; à notre avis, la question n'est pas douteuse (2).

470. Nous ne dirons rien de la violence; si jamais il arrivait que la violence fût employée pour faire renoncer un héritier, on appliquerait les principes du droit commun

(1) Riom, 16 février 1854 (Dalloz, 1855, 2, 62). Comparez Poitiers, 7 août 1833 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 665, 2°).

(2) Toulouse, 5 août 1833 et arrêt de rejet du 29 mars 1842 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 668, 1° et 2°).

que nous exposerons au titre des *Obligations*. Le dol est aussi un vice du consentement, et on recourt plus souvent à la fraude qu'à la contrainte. Ici il y a une difficulté de droit. L'article 1116 porte que le dol n'est une cause de nullité des *conventions* que lorsque les manœuvres ont été pratiquées par l'une des parties; tandis que l'article 783 permet d'attaquer l'acceptation d'une succession lorsqu'elle a été la suite d'un dol pratiqué envers l'héritier, sans distinguer qui est l'auteur du dol. Faut-il appliquer à la renonciation la règle générale de l'article 1116, ou la disposition particulière de l'article 783? Si la renonciation a eu lieu par voie de convention, il n'y a aucun doute; l'article 1116 est applicable, puisqu'il consacre une règle générale qui doit recevoir son application à toutes les conventions. Si la renonciation est faite au greffe, il n'y a plus de contrat, donc on n'est plus ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi. Il y a lieu d'appliquer la disposition spéciale de l'article 783 par voie d'analogie; l'analogie est complète, car la renonciation comme l'acceptation est l'exercice d'un droit héréditaire; et dans l'un et l'autre cas, l'acte est unilatéral; il est donc vicié par le dol, comme il l'est par l'erreur ou la violence (1).

471. La lésion vicie-t-elle la renonciation? A notre avis, la négative n'est pas douteuse. En principe, la lésion ne vicie pas le consentement : ce n'est que dans certains contrats que la loi fait exception à cette règle (art. 1118). Lorsque la renonciation est une convention, il n'y a pas lieu à rescision pour cause de lésion, parce qu'il n'y a pas de texte. Il n'y en a pas davantage pour la renonciation faite au greffe. On a prétendu qu'il faut appliquer l'article 783 par analogie; mais une disposition tout à fait exceptionnelle, comme celle de l'article 783, peut-elle être étendue d'un cas à un autre par voie d'analogie? Nous ne le croyons pas. Ce qui confirme cette interprétation restrictive, c'est que, dans l'ancien droit, on admettait la restitution de l'héritier contre la renonciation lorsqu'il avait

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 287 et note 21. Demolombe, t. XV, p. 90, n° 92.

renoncé par erreur de fait, par exemple s'il avait paru un testament faux qui aurait absorbé, s'il avait été valable, la totalité ou la plus grande partie de la succession; ou lorsque le successible avait renoncé à cause d'un testament qu'il n'avait pas vu (1). Le législateur n'a pas reproduit ces causes de rescision; le silence de la loi est décisif.

La question est néanmoins controversée; il y a des arrêts en sens divers. Il a été jugé que les héritiers d'un émigré ne pouvaient pas revenir sur leur renonciation, bien qu'ils eussent renoncé à une époque où évidemment la succession était insolvable, et qu'ils ne pouvaient pas prévoir la restauration et la loi qui accorda une indemnité aux émigrés et à leurs héritiers (2). Au point de vue de l'équité, cela est très-dur; en droit, la décision est incontestable, car la loi et les principes n'admettent d'autre cause de restitution que le dol, la violence et le défaut d'acceptation par un autre héritier. Quant à l'erreur de fait invoquée dans l'espèce, c'était plutôt une lésion, et la lésion n'est une cause de rescision qu'en vertu d'un texte formel. La cour de Paris a jugé en sens contraire dans les mêmes circonstances; elle dit que la renonciation avait pour cause une erreur invincible de fait (3). C'est précisément cette erreur de fait que l'on admettait dans l'ancien droit et que le code rejette par cela seul qu'il ne la reproduit pas.

On cite encore, à l'appui de l'opinion contraire, un arrêt de la cour de cassation. En réalité, cet arrêt est étranger à notre question. Un père renonce, dans le contrat de mariage de sa fille, à la succession de son épouse; c'était, à vrai dire, une renonciation à la communauté, laquelle était notoirement en faillite. On découvrit ensuite un testament par lequel la défunte léguait à son mari une somme de dix mille francs. Il fut jugé que le père n'avait pas entendu renoncer à un droit dont il ignorait l'existence (4).

(1) Chabot, t. II, p. 96, n° 6 de l'article 784. Comparez Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 287, note 23; Demolombe, t. XV, p. 91, n° 94, et Dalloz, au mot *Succession*, n° 683, et les auteurs qui y sont cités.
(2) Aix, 8 novembre 1827 (Dalloz, au mot *Emigré*, n° 317, 1°).
(3) Paris, 22 avril 1816 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 683, 1°).
(4) Arrêt de rejet du 7 mars 1826 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 683, 2°).